



**DELEGATION DE FONCTION DONNEE
A MONSIEUR STEPHAN SILVESTRE – 5^{ème} ADJOINT AU
MAIRE A LA POLICE MUNICIPALE ET A LA VILLE
NUMERIQUE
POUR ASSURER LA PRESIDENCE DU CONSEIL LOCAL DE
SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE
(CLSPD)**

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2122-18 18 qui autorise le Maire à déléguer certaines de ses fonctions à ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.132-4 et D.132-7 et suivants ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance instituant les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

Vu la Circulaire du Premier ministre du 23 décembre 2020 sur la mise en œuvre opérationnelle de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020/2024 ;

Vu la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu la délibération n°33 du 3 février 2009 créant un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la commune de Joinville-le-Pont ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant élection des Adjoints au Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Stephan SILVESTRE, 5^{ème} adjoint au Maire délégué à la police municipale et à la ville numérique, reçoit, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente pour assurer la présidence du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

ARTICLE 2 :

Monsieur Stephan SILVESTRE, 5^{ème} adjoint au Maire délégué à la police municipale et à la ville numérique, est délégué, pour exercer toutes les attributions du Président.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié, télétransmis au contrôle de légalité et notifié à l'intéressé.

Fait à Joinville-le-Pont, le 11 décembre 2023


Olivier DOSNE
Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 18 DEC. 2023

Publié sous format électronique le : Fait à Joinville-le-Pont, le

18 DEC. 2023